

DECISION N°2016-514/ARCOP/ORAD

sur recours de COBUTAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-006/ACOMOD-BURKINA/DG pour les travaux de réalisation de 120 forages positifs au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 Septembre 2016 de COBUTAM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Martin NIKIEMA et San OUATTARA, respectivement Gérant et responsable commercial de COBUTAM;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka BA, Paul ZOURE et Abdoulaye LANKOANDE, représentant le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boureima COMPAORE et Oumar DIABATE, représentant COGEFOR-B;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/ACOMOD-BURKINA/DG pour les travaux de réalisation de 120 forages positifs au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1883 du Mardi 20 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 septembre 2016 ; que COBUTAMA saisi le Directeur Général de l'ACOMOD BURKINA par lettre en date du 23 septembre 2016 lequel a répondu le 26 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 28 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-006/ACOMOD-BURKINA/DG pour des travaux de réalisation de 120 forages positifs ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs qu'il a fourni un seul marché similaire au lieu de deux tel que requis au point A35 du DPAO ;

le requérant réfute ce motif de non-conformité arguant avoir fourni deux marchés similaires de 40 et de 27 forages et qui sont largement supérieurs à deux marchés de 30 forages ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A35 des données particulières a requis des soumissionnaires deux (02) marchés similaires de trente (30) forages au moins exécutés au cours des cinq (0) dernières années ;

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue au motif qu'il a fourni un seul marché similaire au lieu de deux tel que requis au point A35 du DPAO ; que ce dernier soutient que ce grief soulevé par la CAM ne peut prospérer car il a fourni deux marchés similaires de 40 et de 27 forages ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le dossier a requis deux marchés similaires de 30 forages

chacun ; que cette exigence s'explique par la complexité dans la réalisation de ce type de marché ; que si tant est que le requérant n'était pas d'accord avec ce critère, il pouvait contester le dossier d'appel d'offres (DAO) dans les délais requis ; que n'ayant pas procédé à ces diligences, le requérant se doit de satisfaire aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de COBUTAM est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de COBUTAM n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-006/ACOMOD-BURKINA/DG pour les travaux de réalisation de 120 forages positifs au profit du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE